

# **VD\_FINDINFO AA 34/15 - 59/2017 vom 31. Mai 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-05-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AA\\_34\\_15\\_-\\_59\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AA_34_15_-_59_2017)

FR: VD\_FINDINFO AA 34/15 - 59/2017 du 31 mai 2017

IT: VD\_FINDINFO AA 34/15 - 59/2017 del 31 maggio 2017

## **Regeste**

ACCIDENT DE LA CIRCULATION, ENTREPRISE TÊMÉRAIRE, RÉDUCTION DE LA PRESTATION D'ASSURANCE, CAPACITÉ DE DISCERNEMENT | 39 LAA, 50 OLAA

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) Les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) s'appliquent à l'assurance-accidents (art. 1 al. 1 LAA [loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents ; RS 832.20]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 58 LPGA). Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA). En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile compte tenu des fêtes de Pâques (art. 38 al. 4 let. a LPGA) et satisfait pour le surplus aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 61 let. b LPGA notamment), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. b) La LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36) s'applique aux recours et contestations par voie d'action dans le domaine des assurances sociales (art.

### **E. 2**

Le litige porte sur la question de savoir si l'intimée était fondée à opérer une réduction de moitié sur les prestations en espèces dues au recourant.

### **E. 3**

a) Aux termes de l'art. 6 al. 1 LAA, si la loi n'en dispose pas autrement, les prestations d'assurance sont allouées en cas d'accident professionnel, d'accident non professionnel et de maladie professionnelle. b) En vertu de l'art. 39 LAA, le Conseil fédéral peut désigner les dangers extraordinaires et les entreprises téméraires qui motivent dans l'assurance des accidents non professionnels le refus de toutes les prestations ou la réduction des prestations en espèces. La réglementation des cas de refus ou de réduction peut déroger à l'art. 21 al. 1 à 3 LPGA (réduction et refus de prestations). Fondé sur cette norme de délégation de compétence, l'art. 50 OLAA (ordonnance du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accidents ; RS 832.202) prévoit qu'en cas d'accidents non professionnels dus à une entreprise téméraire, les prestations en espèces sont réduites de moitié ; elles sont refusées dans les cas particulièrement graves (al. 1). Les entreprises téméraires sont celles par lesquelles l'assuré s'expose à un danger particulièrement grave sans prendre de mesures destinées à ramener celui-ci à des proportions raisonnables ou sans pouvoir prendre de telles mesures. Toutefois, le sauvetage d'une personne est couvert par l'assurance même s'il peut être considéré comme

une entreprise téméraire (al. 2). La jurisprudence qualifie d'entreprises téméraires absolues celles qui, indépendamment de l'instruction, de la préparation, de l'équipement et des aptitudes de l'assuré, comportent des risques particulièrement importants, même si elles sont pratiquées dans les conditions les moins défavorables. Il en va de même des activités risquées dont la pratique ne répond à aucun intérêt digne de protection (ATF 138 V 522 consid. 3.1 ; 134 V 340 consid. 3.2.2 ; TF 8C\_317/2014 du 27 avril 2015 ; SVR 2007 UV n° 4 p. 10 [U 122/06] consid. 2.1). Tel est le cas, par exemple, de la participation à une course automobile de côte ou en circuit (ATF 113 V 222 ; 112 V 44), à une compétition de motocross (respectivement à un entraînement libre ou à une épreuve de qualification : RAMA 1991 n° U 127 p. 221 [U 5/90], et TFA U 94/02 du 16 juin 2003 consid. 2.3), à un combat de boxe ou de boxe thaï (cf. ATF 141 V 37 consid. 4.1 ; ATFA 1962 p. 280 ; RAMA 2005 n° U 552 p. 306 [U 336/04]), ou encore, faute de tout intérêt digne de protection, de l'action de briser un verre en le serrant dans sa main (SVR 2007 UV n° 4 p. 10 [U 122/06] consid. 2.1 ; cf. sur le tout : TF 8C\_85/2014 du 21 janvier 2015 consid. 2.1.2). D'autres activités non dénuées d'intérêt comportent des risques élevés, qui peuvent être limités, toutefois, à un niveau admissible si l'assuré remplit certaines exigences sur le plan des aptitudes personnelles, du caractère et de la préparation. A défaut, l'activité est qualifiée de téméraire et l'assurance-accidents est en droit de réduire ses prestations conformément aux art. 39 LAA et 50 OLAA. On parle dans ce cas d'une entreprise téméraire relative, en ce sens que le refus ou la réduction des prestations dépend du point de savoir si l'assuré était apte à l'exercer et a pris les précautions nécessaires pour limiter les risques à un niveau admissible (ATF 138 V 522 consid. 3.1). Peuvent constituer des entreprises téméraires relatives le canyoning (ATF 125 V 312), la plongée (ATF 134 V 340), l'alpinisme et la varappe (ATF 97 V 72 ; 97 V 86), ou encore le vol delta (ATF 104 V 19). Selon le degré de difficulté et le niveau de risque dans un cas particulier, il n'est pas exclu de qualifier l'une ou l'autre de ces activités d'entreprise téméraire absolue (SVR 2007 UV n° 4 p. 10 [U 122/06] consid. 2.2 ; cf. sur le tout : TF 8C\_85/2014 du 21 janvier 2015 consid. 2.1.3). En résumé, on parle d'entreprise téméraire absolue lorsque l'assuré s'expose à un danger particulièrement grave sans pouvoir prendre des mesures destinées à ramener le danger à des proportions raisonnables, et d'entreprise téméraire relative lorsqu'il s'expose à un danger particulièrement grave sans prendre de telles mesures (ATF 124 V 356 consid. 2c ; cf. également s'agissant de la distinction entre entreprise téméraire et relative : ATF 141 V 37 consid. 2.3 et TF 8C\_605/2014 du 6 février 2015 consid. 2.2). La Commission ad hoc des sinistres LAA a établi à l'intention des assureurs-accidents une recommandation en matière d'entreprises téméraires (recommandation n° 5/83 du 10 octobre 1983, révisée le 16 juin 2010). Cette recommandation contient une liste – non exhaustive – des entreprises considérées comme téméraires. Sont par exemples qualifiées d'entreprises téméraires absolues les courses de descente en VTT, y compris l'entraînement sur parcours (« downhill-biking »), les descentes en planches à roulettes, dans le cadre de compétitions ou d'épreuves de vitesse, les combats de plein-contact, les courses de bateaux à moteur, motos, quad etc., ou encore la plongée sous-marine à plus de 40 mètres. Sont qualifiées d'entreprises téméraires relatives notamment l'alpinisme, l'escalade, les activités de sports de neige à l'écart des pistes balisées, le tir de combat sans organisation ou sans surveillance, le vol en parapente ou planeur de pente par conditions de vent très mauvaises, telles que fortes rafales ou tempête de foehn, l'escalade dangereuse d'une façade de maison, la navigation en haute mer et le canoë dans des conditions extrêmes prévisibles. La Commission ad hoc des sinistres LAA cite deux situations de refus de prestations en

espèces dans des cas particulièrement graves, c'est-à-dire en cas de circonstances particulières supplémentaires, soit la réalisation d'une randonnée en montagne très difficile, seul, par mauvais temps et malgré une mise en garde par des alpinistes expérimentés, ainsi que l'escalade dangereuse d'une façade de maison dans l'obscurité et en état d'ébriété avancé. Pour déterminer les conséquences d'une entreprise téméraire, soit décider si les prestations en espèces doivent être réduites de moitié ou refusées, l'administration – et, en cas de recours, le juge – dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Il peut tenir compte des circonstances du cas particulier, comme par exemple les motifs de l'auteur de l'entreprise téméraire. La réduction de moitié constitue cependant la règle, le refus des prestations étant réservé en tant qu'exception aux cas « particulièrement graves ». Le refus de prestations présuppose un comportement insensé ou gravement répréhensible de l'assuré (TFA U 232/05 du 31 mai 2006 consid. 3.2.1 et les références citées). c) Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid.

### **E. 3.2**

et 3.3 ; 126 V 353 consid. 5b ; 125 V 193 consid. 2). Par ailleurs, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire (ATF 122 V 157 consid. 1a ; 121 V 204 consid. 6c et les références). Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 193 consid. 2 ; cf. ATF 130 I 180 consid. 3.2).

### **E. 4**

Il s'agit en premier lieu d'arrêter l'état de fait relatif à l'accident, puis d'apprécier si l'événement en cause doit être qualifié d'entreprise téméraire. a) Le polytraumatisme subi par le recourant en raison de l'accident, de même que les diagnostics qui en découlent, ne sont pas litigieux. Il n'est pas contesté non plus que le recourant a tenté de monter sur le marchepied du véhicule, s'agrippant au rétroviseur gauche et a glissé. Il existe en revanche des divergences concernant la chronologie des faits, ainsi que le comportement du chauffeur. Le recourant se réfère par ailleurs aux événements qui ont immédiatement précédé l'accident. En l'absence de témoin, il convient d'apprécier les déclarations du chauffeur et du recourant à l'aune des quelques éléments objectifs présents au dossier et au degré de la vraisemblance prépondérante. Il est à cet égard observé qu'il serait vain de procéder à une nouvelle audition des parties. En effet, celles-ci ont eu à plusieurs reprises l'occasion de décrire en détails leur version du déroulement des faits. Il est de plus notoire que l'écoulement du temps entraîne une altération des souvenirs. Comme il sera expliqué ci-dessous, il convient d'accorder plus de valeur probante aux déclarations faites au plus proche des événements, de sorte que des déclarations faites près de quatre ans après l'accident ne sauraient modifier l'appréciation de la Cour de céans. Il est rappelé que si l'administration ou le juge, se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves

fournies par les investigations auxquelles ils doivent procéder d'office, sont convaincus que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation, il est superflu d'administrer d'autres preuves (appréciation anticipée des preuves ; ATF 131 I 153 consid. 3 ; 125 I 127 consid. 6c/cc). Une telle manière de procéder ne viole pas le droit d'être entendu selon l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101 ; SVR 2001 IV n° 10 p. 28 consid. 4b ; ATF 124 V 90 consid. 4b ; 122 V 157 consid. 1d et la référence citée). La requête d'audition des parties est sur cette base rejetée. La première version des faits du recourant figure dans le rapport de police, qui a recueilli ses déclarations lors de l'intervention sur les lieux de l'accident. Il est alors relaté que le recourant a cherché de l'aide auprès du conducteur du camion et a tenté de s'agripper au véhicule pour qu'il ne parte pas. Le recourant a ensuite été entendu à l'hôpital le 2 juin 2013. Il a déclaré ne pas se souvenir de ce qui s'était passé après son agression. Il savait être passé sous la roue du camion et il lui semblait qu'une personne était venue frapper contre le véhicule pour qu'il s'arrête. Il se souvenait être étendu sous le camion, mais ne savait pas où ce dernier se trouvait précisément. Il ne pouvait dire s'il avait eu un contact verbal avec le chauffeur. Il n'était pas sûr de s'être accroché au camion alors qu'il démarrait. Il avait peut-être consommé deux ou trois bières dans la soirée. Au vu de l'état confus du recourant, la police a procédé à une nouvelle audition le 12 juillet 2013, lors de laquelle l'intéressé a déclaré qu'aucun autre élément ne lui était revenu en mémoire depuis le 2 juin 2013. C'est à l'occasion de la procédure auprès du Ministère public que le recourant fait une description beaucoup plus détaillée des événements, qui entre en contradiction avec la version du chauffeur. Il explique alors être monté sur le marchepied du camion alors que celui-ci était arrêté devant l'I. \_\_\_\_\_. En présence de déclarations successives et contradictoires d'un assuré, il convient de retenir la première version, qui correspond généralement à celle que l'assuré a faite alors qu'il n'était pas encore conscient des conséquences juridiques qu'elle aurait, les nouvelles explications pouvant être, consciemment ou non, le produit de réflexions ultérieures (ATF 121 V 45 consid. 2a et les références ; RAMA 2004 n° U 515 p. 420 consid. 1.2 ; VSI 2000 p. 201 consid. 2d). Comme déjà mentionné, il est de plus notoire que le temps entraîne une altération des souvenirs et le recourant n'apporte pas d'élément permettant, dans le cas particulier, de supposer un processus contraire. Les déclarations du recourant du 2 juin 2013 sont confuses. Ses souvenirs sont fragmentaires et il s'exprime au conditionnel aux questions plus précises de la police, ne confirmant, ni n'infirant la version donnée le jour de l'accident. Le recourant n'a pas été en mesure de fournir d'autres informations le 12 juillet 2013. Les détails donnés lors de l'audition auprès du Ministère public l'ont été bien après l'accident et contredisent tant sa première version des faits que celle du conducteur du camion. On retiendra donc les déclarations du 14 mai 2013, d'autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec le relevé tachygraphique du camion, seul élément objectif dont on dispose, qu'elles correspondent à la description faite par le chauffeur, ainsi que par la police, de même qu'à ce qui a en définitive été arrêté par le Ministère public. Il peut en conséquence être retenu, au degré de la vraisemblance prépondérante, que le recourant s'est accroché au rétroviseur du camion afin de monter sur le marchepied alors que le conducteur démarrait, celui-ci ayant manifesté son refus de laisser monter l'assuré. Il est observé à ce stade que la solution du cas ne changerait pas s'il était retenu que le camion était arrêté lorsque le recourant est monté sur le marchepied, s'apprêtant à démarrer, comme il sera démontré ci-après. De même, il importe peu de savoir si cet événement a eu lieu devant le magasin ou à l'entrée du giratoire. Quant à l'agression que le recourant aurait

subie et qui aurait motivé son comportement, il est remarqué que les circonstances en sont peu claires, et qu'aucun élément n'a été trouvé par la police étayant les déclarations de l'intéressé. Il est en conséquence uniquement retenu que le recourant a affirmé, le 2 juin 2013, ne pas avoir vu son agresseur le poursuivre lorsqu'il descendait l'avenue [...], ce qui est corroboré par le témoignage du chauffeur qui n'a vu personne poursuivre le recourant. Les déclarations ultérieures de ce dernier quant au fait qu'il lui « semble » avoir revu l'agresseur dans le secteur de la gare, de même que celles faites devant le Ministère public, soit qu'il aurait été poursuivi jusqu'à qu'il arrive vers le camion, l'agresseur se trouvant alors à quelques mètres, sont écartées en l'absence d'indice en ce sens et au vu de la jurisprudence concernant les déclarations successives et contradictoires d'un assuré. A toutes fins utiles, il est encore relevé que l'état de fait tel que présenté par la Dresse G.\_\_\_\_\_ ne peut être pris en compte, au regard de la jurisprudence précitée d'une part, et des erreurs que présente son anamnèse d'autre part (le camion aurait renversé le recourant, lui roulant dessus à deux reprises). b) Il convient à présent d'examiner si l'action du recourant peut être qualifiée d'entreprise téméraire. Pour qu'une action soit qualifiée d'entreprise téméraire, il faut que la personne assurée s'expose sciemment à un danger particulièrement grave. L'élément subjectif de la connaissance se rapporte à la situation dangereuse en tant que telle (par exemple, comme l'a retenu le Tribunal fédéral dans un ATF 138 V 522, la dangerosité d'un plongeon dans l'eau sans en connaître la profondeur) et non pas aux circonstances concrètes (dans le même arrêt, le fait que l'eau était effectivement trop peu profonde). Il convient en premier lieu de s'attacher à la question de la capacité de discernement du recourant, lequel était sous l'influence de cocaïne et d'alcool. Il est rappelé en effet qu'une réduction ou un refus de prestations à raison d'une entreprise téméraire suppose la capacité de discernement de l'assuré (ATF 98 V 144 consid. 4a ; TF 8C\_85/2014 du 21 janvier 2015 consid. 4.3, arrêt U 612/2006 du 5 octobre 2007 consid. 4.2.1, in Plädoyer 2008/1 p. 69). Il est observé à ce sujet que le recourant était conscient lors de l'intervention de police et a pu s'exprimer sans que celle-ci ne rapporte d'élément caractéristique d'une incapacité de discernement. La police explique qu'il ne fait aucun doute que le recourant ne se trouvait pas dans un état physique normal, mais ne mentionne pas d'élément particulier quant à l'état psychique, si ce n'est pour exprimer ses doutes quant à la véracité des propos du recourant concernant l'agression. Sur la base du rapport d'analyse de l'expertise toxicologique adressé le 6 août 2013 au Ministère public, ce dernier a retenu de même, dans son ordonnance de classement du 17 août 2015, un état physique dégradé en raison de l'absorption importante de boissons alcooliques et de cocaïne, mais ne mentionne pas d'altération de la capacité de discernement. Il se contente de s'interroger sur la crédibilité des souvenirs du recourant, ce qui ne suffit pas à retenir une incapacité de discernement. Comme l'a relevé l'intimée, dans l'arrêt 8C\_504/2007 du 16 juin 2008, le Tribunal fédéral a jugé qu'un taux d'alcool dans le sang inférieur à 2 ‰ ne permettait pas d'exclure la capacité de discernement (consid. 6.3). Il est considéré dans un arrêt U 612/06 du 5 octobre 2007, consid. 4.2.1, que la capacité de discernement est diminuée lorsque le taux d'alcool se situe entre 2 et 3 ‰. L'alcoolémie du recourant au moment des faits était de 2.22 ‰. S'il peut être admis qu'elle altérait éventuellement très légèrement la capacité de discernement de l'intéressé, elle n'était pas suffisamment élevée pour justifier l'exclusion de l'entreprise téméraire, en l'absence d'indice plaidant en faveur d'une incapacité. Au contraire, l'état d'ébriété du recourant, en association avec la prise de cocaïne, limitait manifestement ses aptitudes physiques au niveau de l'équilibre et de la capacité de réaction (cf. expertise toxicologique/rapport d'analyse du 6 août 2013). Il est observé à cet égard que

dans un arrêt U 232/05 du 31 mai 2006, consid. 3.2.2, le Tribunal fédéral n'a pas exclu la capacité de discernement en raison de l'état d'ébriété présenté par l'assuré, considérant plutôt que, si l'influence de l'alcool sur le comportement de l'assuré ne pouvait être appréciée sous l'angle d'un facteur aggravant justifiant le refus total des prestations, elle participait de l'entreprise téméraire. La capacité de discernement du recourant étant retenue, il convient d'examiner plus avant le caractère téméraire de son action. Il est tout d'abord relevé que les raisons pour lesquelles le recourant voulait monter dans le camion sont sans pertinence dans l'appréciation du cas. En effet, le chauffeur du camion a manifesté de façon compréhensible son refus de prendre en charge le recourant, ce que ce dernier ne conteste pas. Les motifs de ce refus, de même que l'état du chauffeur, qu'il ait été pris de panique ou qu'il ait simplement eu peur, sont également sans pertinence, l'élément essentiel résidant dans l'existence d'un refus perceptible par le recourant, lequel devait donc compter avec la probabilité que le chauffeur allait poursuivre sa route. Il en était d'ailleurs conscient, au vu de la teneur de ses déclarations à la police le jour de l'accident, soit qu'il a tenté de s'agripper au camion « pour qu'il ne parte pas ». L'acte consistant à s'accrocher de la main au rétroviseur d'un camion et de vouloir escalader le marchepied alors que ce véhicule est en mouvement ou s'apprête à démarrer présente un risque élevé de chute et d'écrasement, de surcroît et particulièrement en l'espèce par un poids important, s'agissant d'un camion 12 tonnes. Le risque était de plus accru de par le fait que sur le véhicule en cause, le marchepied était à l'intérieur et non à l'extérieur de la carrosserie. Si l'action du recourant ne peut être qualifiée d'entreprise téméraire absolue, elle est en tout état de cause une entreprise téméraire relative. Le fait que le recourant tentait d'échapper à un éventuel agresseur n'y change rien dès lors que ce dernier ne se trouvait plus derrière lui. Le recourant soutient qu'il est inconcevable qu'un chauffeur de camion professionnel démarre avec une personne accrochée à son rétroviseur et qu'en réalité, la situation dangereuse résulte du comportement adopté par le chauffeur. Le recourant perd de vue que les événements se sont déroulés très rapidement. Selon l'analyse du tachygraphe par la police et la reconstitution qui en découle, la distance parcourue entre l'arrêt à l'entrée du giratoire et l'immobilisation du camion dans le giratoire ensuite de la chute du recourant, se situait entre 1 et 1.99 mètres. Le recourant s'étant trouvé allongé sous le camion, la police retient, à juste titre, qu'il a parcouru moins d'un mètre sur le marchepied. En de telles circonstances, il était impossible au chauffeur de réagir à temps. Il en irait de même s'il devait être retenu que le recourant est monté sur le marchepied alors que le camion se trouvait encore devant l'I.\_\_\_\_\_. Le chauffeur n'a alors parcouru que quelques mètres avant d'arriver au giratoire. S'il est vrai que les éléments au dossier ne permettent pas d'établir avec certitude à quel moment le recourant s'est accroché au camion, il est observé que cette précision est sans pertinence en l'espèce, dès lors que le simple fait de s'accrocher à un véhicule qui s'apprête à démarrer, doit être considéré comme une entreprise téméraire. A l'instar de l'intimée, il est du reste noté que, si le recourant est effectivement monté sur le marchepied alors que le camion était à l'arrêt devant le magasin, il aurait eu le temps de descendre sans risque lorsque le véhicule s'est immobilisé une seconde. Finalement, il est encore relevé que le Ministère public n'a retenu aucune infraction de la part du conducteur, ce qui n'aurait probablement pas été le cas s'il avait pu être établi qu'il avait créé une situation dangereuse.

c) Il découle de ce qui précède que c'est à juste titre que l'intimée a qualifié l'action du recourant ayant mené à sa chute d'entreprise téméraire relative et réduit en conséquence les prestations en espèces de moitié. Il en découle qu'il n'est pas nécessaire d'examiner l'application de l'art. 37 LAA.

## **E. 5**

a) En conclusion, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition attaquée confirmée. Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite, ni d'allouer de dépens (art. 61 let. a et g LPGA). Le 14 mars 2016, Me Bernel a produit la liste de ses opérations pour la période du 19 janvier 2016 au 14 mars 2016. Son activité a été contrôlée au regard de la conduite du procès et entre globalement dans le cadre du bon accomplissement du mandat. Sur la base d'un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3]), l'indemnité de cet avocat peut, conformément à la liste de ses opérations, être arrêtée au montant total de 1'031 fr. 40, débours au montant forfaitaire de 100 fr. et TVA à 8 % inclus. Cette rémunération est provisoirement supportée par le canton, le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant alloué à son conseil d'office, dès qu'il est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de remboursement (art. 5 RAJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.